

Arrêté n° *24-2024-11-22-00009*
du 22 NOV. 2024

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
pour la réalisation d'études en vue de la modification
de la canalisation « Antenne de Lalinde » en DN125
sur les communes de Varennes, Saint-Capraise-de-Lalinde,
Baneuil, Couze-et-Saint-Front et Lalinde**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment ses articles L322-1, L322-2 et L433-11 et R635-1 ;

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L121-32 et L431-1 à L431-9 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le courrier de demande du 27 septembre 2024 de la Direction des Actifs Industriels de GRTgaz, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des études en vue de la modification de la canalisation « Antenne de Lalinde » en DN125 sur les communes de Varennes, Saint-Capraise-de-Lalinde, Baneuil, Couze-et-Saint-Front et Lalinde ;

Vu les plans parcellaires ci-annexés ;

Considérant que cette autorisation est nécessaire pour réaliser les études préalables aux travaux de modification et de déviation d'une canalisation de transport de gaz ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

Article 1 – autorisation :

Les agents de la Direction des Actifs Industriels de GRTgaz, ainsi que ses préposés et prestataires de service, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, hormis les maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, dans les conditions prévues par le présent arrêté et sous réserve des droits des tiers,

pour procéder aux investigations et reconnaissances préalables et nécessaires à l'étude de projets de travaux publics, notamment, des reconnaissances pédestres, des relevés environnementaux, bathymétriques et topographiques, ainsi que des sondages manuels et mécanisés, des études géotechniques et géophysiques. Ils pourront notamment y planter des balises, y établir des jalons et piquets, ou repères, y pratiquer des sondages, manuels ou mécanisés.

Article 2 – périmètre :

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} s'applique sur le territoire des communes de Varennes, Saint-Capraise-de-Lalinde, Baneuil, Couze-et-Saint-Front et Lalinde, à l'intérieur des périmètres délimités en jaune sur les plans parcellaires, zone en rouge sur l'aire d'étude (cf. annexes).

Article 3 – délais :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles ces droits seront délégués, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 – dommages :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé, à défaut d'accord amiable, entre le propriétaire et l'administration par le tribunal administratif.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des éléments de signalisation donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article. Ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

Les maires des communes citées à l'article 2 assurent dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements lui auront été notifiés par les prestataires chargés des études.

Article 5 – notification et publicité :

Une copie du présent arrêté et des plans annexés sera affichée aux mairies et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la préfecture de la Dordogne – bureau de l'environnement, au moins 10 jours avant la pénétration dans les propriétés privées.

Les maires notifieront l'arrêté et une copie des plans aux propriétaires des terrains et conserveront l'original de cette notification. L'arrêté et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après l'affichage dans les mairies.

Les agents de GRTgaz et les personnes autorisées par ce dernier seront munis d'une copie du présent arrêté et des plans annexés, qui devra être présentée à toute réquisition.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 6 – validité :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois après sa signature.

Article 7 – voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 – exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le responsable de la Direction des Actifs Industriels de GRTgaz, les maires des communes de Varennes, Saint-Capraise-de-Lalinde, Baneuil, Couze-et-Saint-Front et Lalinde, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

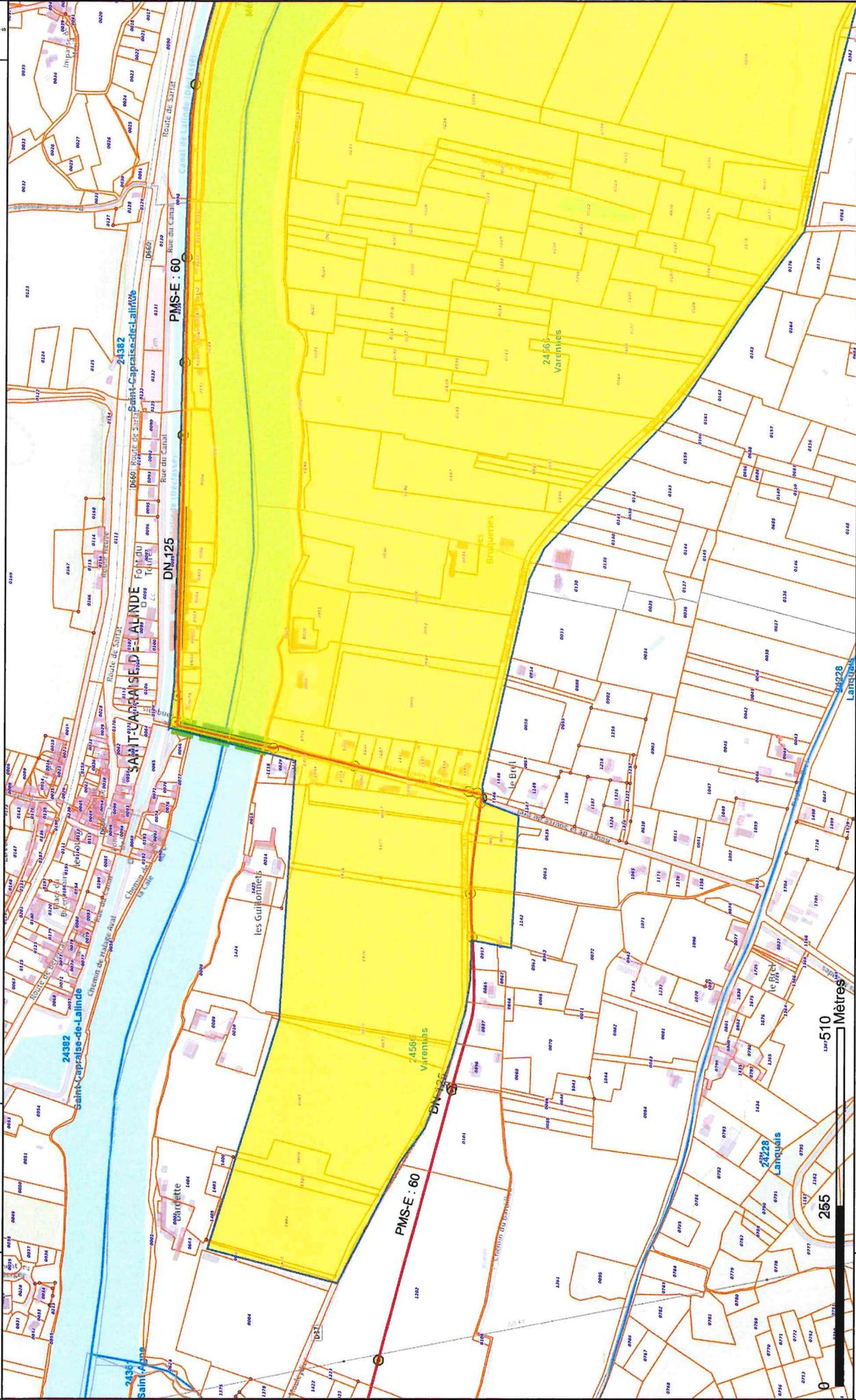
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD



Date d'édition
27/09/2024

Aire d'étude Cadastre 1 /3 - Déviation Antenne de Lainde DN125



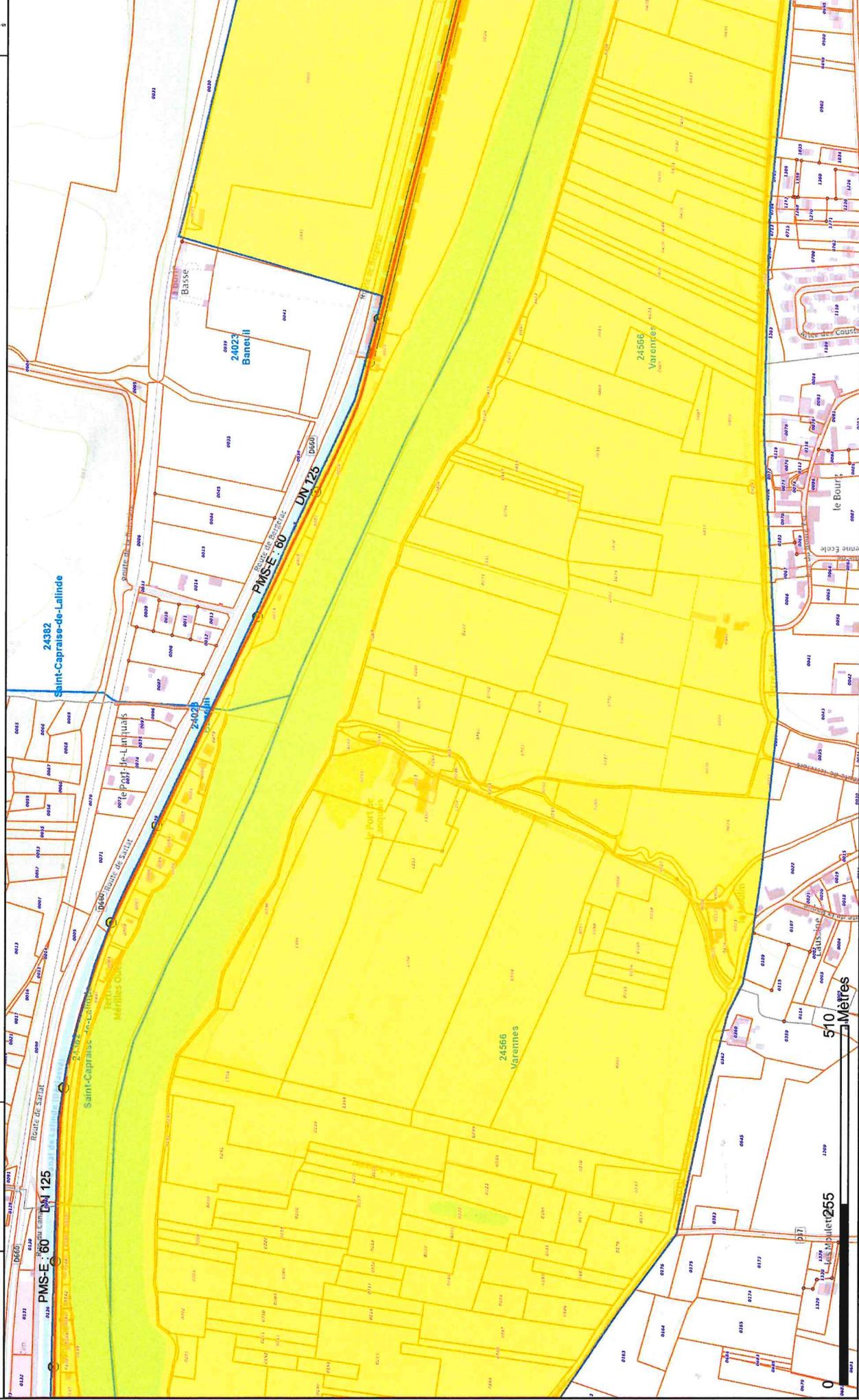
Esri France

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr



Date d'édition
27/09/2024

Aire d'étude Cadastre 2 /3 - Déviation Antenne de Lalinde DN125



Esri France

Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. Pour en savoir plus sur les nouvelles dispositions anti-endommagement : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

